

SDI 03/324 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'IMMEUBLE SIS 29, RUE DU POIRIER - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 04/110/DPSP signé en date du 28/04/2004, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 29, Rue du Poirier - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non-imminent n° 09/025/DPSP signé en date du 03/02/2009 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger.

Vu l'attestation établie le 29 novembre 2021 par Monsieur DONJERKOVIC, architecte DPLG, domicilié 139, Boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur DONJERKOVIC que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans les règles de l'art et que l'immeuble ne présente plus de risque pour la sécurité du public,

Considérant la visite des services municipaux en date du 29 novembre 2021 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 29 novembre 2021 par Monsieur DONJERKOVIC, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 29, Rue du Poirier - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202809 A0633, quartier Hotel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour,



La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 04/110/DPSP signé en date du 28/04/2004 et de l'arrêté de péril non-imminent n° 09/025/DPSP signé en date du 03/02/2009 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 29, Rue du Poirier - 13002 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO



Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 09/02/2022